Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESQUIULE

Séance du 12 juin 2025

Délibération n° 12062025-01

Le douze juin deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ESQUIULE, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Mme Le Maire, affichée le 05/06/2025 et transmise par voie électronique le 05/06/2025 et sous la présidence de Mme Maryse ARTIGAU, Maire.
Présents : Mmes ARTIGAU, CORONAS, LEPPHAILLE, LETOILE, MURCUILLAT et MM. ANDERE, ARAN, BERDOY, BISCAY, CHABALGOITY, LERDOU, MAZERIS et PEREUILH.
Excusée : Mmes AGUER et MENDIBOURE
Secrétaire de séance : M CHABALGOITY Lucien **Pour : 1 Contre :12 Abstention :0**

DÉLIBÉRATION N° 12062025-01 – Avis sur la Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Haut Béarn arrêté par délibération du 20 mars 2025 :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Considérant qu'application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE

compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

Le conseil municipal remarque que dans le règlement graphique la parcelle AB 275 n'est pas mentionnée, les parcelles voisines sont classées en zone UA.

- Le Conseil municipal demande que cette parcelle desservie en eau et électricité apparaisse en constructible et soit classée en zone UA

- Il a été omis de présenter la demande de M. Jean-Michel BEDECARRAX (jointe à la présente délibération) lors de la période d'échange avec le bureau d'études.

Le conseil municipal demande qu'une partie de la parcelle C942 soit classée en zone UB.

- Sur le document graphique, apparaît sur la parcelle A178 un linéaire boisé à protéger. Le Conseil municipal informe que suite à la dernière tempête 9 chênes ont été abattus par mesures de sécurité.

Ceux-ci menaçant de tomber sur les maisons voisines et la voie communale.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal de la Commune de ESQUIULE,

DECIDE d'émettre *un avis défavorable* sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire de la CCHB en date du 20 mars 2025.
Le zonage des zones constructibles ne correspond pas aux besoins de la commune et met en péril son avenir.

DEMANDE à ce que les observations et remarques émises ci-dessus soient prises en compte.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Esquiule, le 13/06/2025

Le Maire,

Maryse ARTIGAU

MAIRIE D'ESQUIULE (Pyrénées-Atlantiques)

Le secrétaire de séance,

Lucien CHABALGOITY

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise au contrôle de légalité le 13/06/2025 – Affichée le 13/06/2025

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE

Jean-Michel BEDECARRAX
9, quai Amiral Bergeret
64100 Bayonne
bejeanmi@orange.fr

Bayonne, le 7 décembre 2022

Bonjour Madame la Maire,

Je vous prie de m'excuser de répondre si tard à votre lettre du 9 septembre 2022 concernant l'avenir de la parcelle cadastrée section n°942.

Je vous remercie tout d'abord de m'avoir informé des perspectives d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté des communes du Haut-Béarn.

Je dois vous informer que la parcelle en cause appartient désormais à ma fille Laure Bedecarrax.

Les hasards de l'existence l'ont amené à travailler et donc à résider à l'étranger, mais je sais, pour avoir échangé avec elle à la suite de votre courrier, qu'elle est très attachée au berceau de sa famille et que cette parcelle représente pour elle son ancrage dans ce terroir, même si elle n'a pas de projet de construction à très court terme.

Je comprends tout à fait qu'un PLU doive évoluer au rythme du développement de la commune et répondre à des enjeux qui peuvent eux-même se transformer. J'espère cependant que les parcelles - dont la 942 bien sûr - de ce quartier, bien desservi en VRD, où plusieurs nouvelles habitations sont apparues ces dernières années dans la continuité d'habitations existantes, continueront à jouer leur rôle au service du développement de la population d'Esquiule.

Je vous remercie par avance de vos efforts en ce sens et vous assure, Madame la Maire, de mes sentiments les plus cordiaux et les plus attachés à Esquiule.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE